



## Commission des Classes moyennes et du Tourisme

### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020

*(La réunion a eu lieu par visioconférence.)*

#### Ordre du jour :

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Martine Schmit, Conseillère juridique du Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, M. Gilles Scholtus, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

**1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.<sup>1</sup>

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Une représentante du Ministère des Classes moyennes parcourt les neuf articles du dispositif en résumant et commentant les observations formulées par le Conseil d'Etat. De manière générale, elle recommande à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne celles visant *l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>*, et l'article 4, point 3<sup>o</sup>.

Changer la désignation de l'aide (au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>) en omettant le terme « certifiée », serait incohérent par rapport au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19, règlement par lequel cette indemnité a été créée. En plus, ce terme vise à indiquer la spécificité de cette aide publique qui est non imposable.

L'oratrice insiste également sur le maintien des termes « exploitées à titre principal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de ce même article. Il s'agit d'assurer que l'aide soit ciblée exclusivement sur des sociétés exploitées en tant qu'activité principale et d'exclure que des sociétés exploitées à titre accessoire, par des salariés par exemple, puissent bénéficier de cette aide publique.

La commission marque son accord de ne pas suivre à ces deux endroits de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le *point 3<sup>o</sup> de l'article 4*, la représentante du Ministère des Classes moyennes explique que la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire se heurte à l'applicabilité pratique.

---

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 7580/00.

*Débat :*

Madame la Présidente-Rapportrice note qu'il s'agit en fait d'une déclaration sur l'honneur qui est visée par ce point. La formulation employée par les auteurs lui était jusqu'à présent inconnue dans des textes légaux luxembourgeois. D'un côté, elle comprend ainsi parfaitement que le Conseil d'Etat se soit heurté à cette formulation d'« attestation de l'absence de condamnation ». A ce sujet, seul un extrait du casier judiciaire a force de preuve officielle. Elle donne à considérer que les services de l'administration judiciaire travaillent à nouveau normalement. D'un autre côté, elle concède que remplir « sur l'honneur » un formulaire a l'avantage manifeste de la rapidité. L'oratrice recommande que le ministère exige quand même, en cas de doute sur ces affirmations lors de l'instruction de la demande, la production d'un tel extrait.

Monsieur Guy Arendt remarque qu'en fait les auteurs du projet de loi n'inventent pas. Dans bon nombre de demandes en relation avec des instances publiques, ces dernières se satisfont avec une déclaration sur l'honneur. Il recommande de maintenir inchangé ledit point.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes renvoie à son tour à la pratique administrative tout en rassurant que ses services sauront effectuer un contrôle par échantillonnage et exiger, le cas échéant, un extrait du casier judiciaire. Toutefois, l'expérience récente enseigne que tant les doutes et vérifications comme les refus portaient principalement sur les indications faites concernant le chiffre d'affaires et l'activité principale du demandeur. L'orateur rappelle que cette même aide, instaurée par ledit règlement grand-ducal, avait suscité environ 10 000 demandes à traiter. Face à une telle envergure, il y a lieu de veiller à ne pas inonder encore d'autres instances publiques (justice, sécurité sociale) par des demandes y liées. Il s'agit d'éviter de freiner non seulement la vitesse de croisière de ces autres administrations, mais également celle du traitement et versement de la présente aide elle-même. Ainsi, si on avait exigé des demandeurs un certificat spécifique à établir par le Centre commun de la Sécurité sociale, les capacités de traitement de ces services auraient été dépassées. Il en va de même pour ce qui est des extraits à demander du casier judiciaire. Ces services publics n'ont pas été mis en place ou outillés pour traiter une telle masse de demandes. Monsieur le Ministre insiste donc à réduire le formalisme dans ce régime d'aides au minimum nécessaire.

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique doit s'abstenir, leur membre « expert » à ce sujet étant retenu dans une réunion qui se déroule en parallèle.

*Conclusion :*

Madame la Présidente-Rapportrice retient que la commission maintiendra également le point 3° de l'article 4 inchangé.

Madame la Présidente-Rapportrice ajoute qu'elle juge les observations légistiques du Conseil d'Etat pertinentes et qu'elle en tiendra compte.

Madame la Présidente-Rapportrice poursuit en résumant les avis des chambres professionnelles avant d'inviter Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à **l'avis de la Chambre de Commerce**<sup>2</sup>.

Monsieur le Ministre donne à considérer que, de manière générale, il juge plus adéquat de réagir avec une législation spécifique sur une situation spécifique. Nul ne sait actuellement quelle ampleur une éventuelle seconde vague pandémique prendra et comment se présenteront d'éventuelles nouvelles mesures d'endiguement à prendre. Le moment venu, l'exécutif saura réagir avec un projet de loi comportant les mesures qui s'imposeront. Partant, il se dit non convaincu d'élargir d'ores et déjà le présent dispositif en prévoyant la possibilité de continuer le versement de ces aides ou des aides supplémentaires au-delà de l'horizon actuellement prévu.

Madame la Présidente-Rapportrice partage l'approche ministérielle. L'oratrice s'enquiert auprès des membres de la commission s'ils souhaitent, au contraire, prévoir une disposition permettant un renouvellement automatique des indemnités (en cas de constatation de la prolongation des difficultés économiques des entreprises concernées).

Monsieur Marc Spautz signale son accord de maintenir l'approche du texte gouvernemental à ce sujet.

Constatant qu'aucune autre observation ne semble s'imposer, Madame la Présidente-Rapportrice dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans le sens discuté et ceci dans les plus brefs délais.

**2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

**- Désignation d'un rapporteur**

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.<sup>3</sup> L'orateur souligne plus particulièrement l'approche plus nuancée du présent dispositif par rapport à la première aide financière d'urgence en faveur des travailleurs indépendants, instituée par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Une représentante du Ministère des Classes moyennes parcourt les dix articles du dispositif en résumant et commentant les observations formulées

---

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 7580/02.

<sup>3</sup> Doc. parl. n° 7581/00.

par le Conseil d'Etat. De manière générale, elle recommande à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne celles visant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> et de maintenir la désignation de l'aide (indemnité d'urgence certifiée). Ceci pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées ci-avant à ce sujet au niveau du projet de loi 7580.

Parmi les deux options proposées par le Conseil d'Etat à l'encontre du *point 4° de l'article 5*, l'oratrice suggère d'opter pour le remplacement du terme « attestation » par les termes « déclaration sur l'honneur ».

La commission marque son accord à cette façon de procéder.

*Débat :*

Madame la Présidente-Rapportrice note que le Conseil d'Etat n'a pas exprimé la même proposition à l'encontre de cette même formulation, « attestation d'absence de condamnation », dans le précédent projet de loi. Elle se heurte à la différence de libellé qui en résulte, puisqu'il s'agit en réalité, dans ces deux dispositifs, d'une « déclaration sur l'honneur ». Elle concède toutefois qu'il ne peut être question, pour les raisons déjà expliquées, de remplacer cette formulation dans les deux projets de loi par la production « d'un extrait du casier judiciaire ».

Madame Chantal Gary souligne qu'il y a lieu d'exclure une différence de traitement entre indépendants et sociétés commerciales.

Monsieur Guy Arendt met en garde de vouloir amender, pour la seule raison de l'unicité des textes ou de cohérence textuelle, le projet de loi 7580. Il suggère que, dans son rapport, Madame la Présidente-Rapportrice se limite à préciser le commentaire de l'article 4 à ce sujet.

Monsieur le Ministre salue cette suggestion. Il rappelle qu'une certaine urgence pèse sur l'adoption de ces deux régimes d'aides et accorde la parole à un de ses fonctionnaires. Celui-ci renvoie à la pratique administrative, telle qu'elle a résulté du règlement grand-ducal pris dans l'état de crise : l'indépendant remplit et signe des cases afférentes comprises dans son formulaire de demande. Aucune pièce supplémentaire pour attester l'absence de condamnation n'est requise. Il est ajouté qu'une formulation similaire est employée dans l'article 4 de la loi du 3 avril 2020 : « une déclaration attestant l'absence de condamnation »<sup>4</sup>.

Répondant à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du présent projet de loi, qui précise que les personnes bénéficiaires doivent exercer leur activité d'indépendant « à titre principal ». Il n'est ainsi pas possible, dans le cas de figure évoqué, de profiter indûment du présent régime d'aides.

Suite à une question de Madame Stéphanie Empain, Monsieur le Ministre souligne comme *conditio sine qua non* que l'indépendant doit

---

<sup>4</sup> Article 4, point 7°, de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (dossier parl. 7532).

disposer des autorisations requises pour pouvoir exercer son activité, soit une autorisation d'établissement, soit, dépendant de l'activité respective,<sup>5</sup> d'autres agréments. C'est ainsi que l'article 3, point 2°, dispose que l'indépendant doit remplir « les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ».

Madame la Présidente-Rapportrice continue en résumant succinctement les **avis des chambres professionnelles**.<sup>6</sup>

La commission accepte la proposition de Madame la Présidente-Rapportrice de suggérer un **temps de parole** en séance plénière, pour les deux projets de loi qui viennent d'être examinés, suivant le modèle de base.

### 3. Divers (prochaine réunion)

Après une discussion sur l'organisation de ses prochaines réunions, la commission fixe sa prochaine réunion au vendredi 19 juin 2020 à 14.00 heures (visioconférence).

\*\*\*

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

---

<sup>5</sup> Un « fitness coach » est cité en exemple.

<sup>6</sup> Doc. parl. n° 7581/01 et n°7581/02.